



Arrêt

n° 118 496 du 6 février 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence 25193.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. NDEH TANGIE loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de la ville de Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 13 février 2010, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 février 2010. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2008, vous auriez adhéré au parti de Mouctar DIALLO, le NFD (Nouvelles Forces Démocratiques). Vous seriez ensuite devenu chargé de l'information au niveau de Dar-es-Salam, votre quartier. Le 28 septembre 2009, vous auriez participé à la manifestation des forces vives au stade du 28 septembre. Cette manifestation était alors dirigée contre la junte militaire au pouvoir. Vous auriez perdu votre père à cause de la violence des autorités lors du massacre qui s'y est déroulé. Cependant, vous auriez pu prendre la fuite, vous réfugier chez des sous-sous à Dixinn avant de rentrer chez vous. C'est alors que vous auriez réalisé que votre père avait disparu, vous vous seriez mis à chercher son corps. Le 2 octobre 2009, vous seriez allé à la mosquée Fayçal où les corps étaient exposés mais vous n'auriez pas retrouvé celui de votre père. Le 4 octobre 2009, à 3H30 vous auriez fait l'objet d'une violente arrestation par les forces de l'ordre. Vous auriez été frappé, votre femme aussi, elle en aurait perdu son bébé. C'est au camp Alpha Yaya que vous auriez été emmené avec plusieurs connaissances du parti. Selon vous, c'est votre implication politique pour le NFD qui dérangeait les autorités et qui vous aurait valu d'être gardé en détention. C'est sans doute un de vos voisins militaires, un certain lieutenant Ben, qui vous aurait pointé comme fournisseur de matériel au NFD et comme militant actif dans le quartier. Durant votre détention, en décembre 2009, des jeunes filles auraient été amenées dans la prison. Vous auriez appris qu'elles venaient du même quartier que vous, vous leur auriez glissé le message de prévenir votre famille de votre présence au camp si elles sortaient avant vous. Le 24 décembre, elles auraient été libérées et auraient prévenu votre famille de votre situation. C'est alors que votre oncle maternel se serait arrangé avec un militaire du camp Samory. Ce dernier serait d'abord venu vous malmenier et vous intimider le 5 janvier 2010, vous ignoriez à l'époque qui il était. Il serait ensuite revenu vous trouver le 15 janvier 2010, vous aurait malmené et ordonné de le suivre. Il organisait en réalité votre évasion. Une fois libéré, il vous aurait conduit à votre oncle et vous aurait fait promettre de garder le silence sur son implication dans votre évasion. Vous seriez allé voir un médecin, vous auriez été soigné, puis amené à la Cimenterie dans une maison inachevée jusqu'à votre départ pour la Belgique le 13 février 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé de nombreux documents, à savoir, votre acte de naissance, celui de votre femme et de votre fils, un passeport et votre carte d'identité. Vous avez ajouté des chèques vierges, une carte de commerçant, une carte de membre du NFD, 4 photos, une enveloppe, 3 lettres manuscrites de votre oncle, un certificat d'immatriculation fiscale, un contrat de location, une déclaration d'harmonisation commerciale, une carte de visite professionnelle et un rapport médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de souligner que la raison de votre départ de Guinée serait liée à votre incarcération au camp militaire Alpha Yaya Diallo entre le 4 octobre 2009 et le 15 janvier 2010 à cause de votre implication politique au sein du NFD, parti d'opposition (cfr notes de votre Audition I du 19/07/12, p. 4, 6, 12-19 & Audition II du 01/10/12, p. 8, 15-17). Cette arrestation aurait été précédée de votre participation à la manifestation politique du 28 septembre 2009 à Conakry –manifestation qui a tourné au massacre de civils par les forces de l'ordre (cfr Audition I, p. 12-14 & Audition II, p. 4-8).

Précisons d'emblée que plusieurs éléments dans votre récit nous permettent de conclure que votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible. En effet, vous affirmez que Jean-Marie Doré serait entré dans la tribune du stade, escorté par la population (cfr Audition II, p. 5-6). Nos informations disent le contraire : le politicien M. Jean-Marie Doré n'aurait jamais eu le temps d'atteindre l'intérieur du stade, il aurait été arrêté devant l'entrée (Cfr document « gui2010-203w », joint au dossier administratif). Vous avez expliqué que, de la pelouse où vous vous teniez, vous avez vu les leaders politiques parler à la foule mais vous ne pouviez pas très bien les entendre à travers les micros, il y avait déjà de la pagaille (Cfr Audition II, p. 5-6). Cellou Dalein Diallo aurait pris la parole en premier lieu, puis Sidya Touré avant que n'éclatent les tirs (idem). Or, selon nos informations, les leaders politiques ne s'adressaient pas à la foule puisqu'il n'y avait pas de système de sonorisation prévu à cet effet (Cfr document « gui2010-228w », joint au dossier administratif). Par contre, les leaders politiques étaient interviewés par des journalistes dans la tribune où ils se trouvaient (idem). Notons également

que selon vous, le matin du massacre, il faisait très chaud et il y avait du soleil (Cfr Audition II, p. 6). Or, en réalité des pluies torrentielles se sont abattues sur Conakry dès 6h du matin (Cfr Document « gui2010-228w », joint au dossier administratif). Elles se sont calmées vers 8h30, chose que vous auriez notée si vous aviez réellement été réveillé tôt le matin par votre père pour vous rendre au stade (Cfr Audition I, p. 13 & Audition II, p. 4). Il est attendu de vous que vous puissiez livrer un témoignage précis, clair, circonstancié et conforme à la réalité rapportée par de multiples sources. Or, ces qualités font clairement défaut à votre récit. Force est donc de constater que les informations que vous apportez ne suffisent pas à établir votre présence dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009. Ajoutons d'ailleurs que votre connaissance de la disposition intérieure du stade et des alentours pourrait tout aussi bien provenir de votre participation à un concert donné dans ce stade auparavant (cfr Audition II, p. 5). Partant, le Commissariat ne peut croire que vous auriez été persécuté le 28 septembre 2009 par les autorités guinéennes.

Ensuite, il ressort de vos dires que vous craignez un retour en Guinée parce que vous seriez un militant actif pour le parti NFD, parti d'opposition en Guinée. Votre activité militante vous aurait d'ailleurs valu d'être emprisonné entre le 4 octobre 2009 et le 15 janvier 2010 au camp militaire Alpha Yaya Diallo (cfr notes de votre Audition I du 19/07/12, p. 4, 6, 12-19 & Audition II du 01/10/12, p. 8, 15-17).

Force est ensuite de constater que votre connaissance du parti au sein duquel vous seriez impliqué ne correspond pas aux informations récoltées par le Commissariat général. Qui plus est, vos déclarations comportent également des contradictions internes.

Relevons ainsi que votre connaissance du parti sensu stricto est incorrecte et lacunaire. Interrogé sur la naissance du parti, vous déclarez que le parti NFD a été créé par Mouctar Diallo en janvier 2008 parce que la jeunesse était délaissée par le pouvoir et que le projet du parti était de mettre en place le changement dans le pays (Cfr Audition I, p. 19-20). Vous ne connaissez aucune autre motivation liée à la création du parti. Selon vous, avant janvier 2008, Mouctar Diallo n'avait pas d'implication politique, d'ailleurs, il était étudiant en économie à l'université Gamal Abdel Nasser (Cfr Audition II, p. 10-11). Or, nos informations, partiellement livrées au Commissariat général par Mouctar Diallo en personne, révèlent que Mouctar Diallo est diplômé en droit et non en économie (Cfr Document « gui2012-151w », joint au dossier administratif). Son implication politique a débuté lors des grèves de janvier 2007 à Conakry, il était alors Coordinateur du Forum des Jeunes de la Société Civile Guinéenne (idem). Il avait par la suite créé le mouvement NAM (« Nous aussi Maintenant ») avant de lancer son propre parti, le NFD (Nouvelles Forces Démocratiques), en date du 6 janvier 2008 (idem). Enfin, amené à expliquer pour quelle raison le président du NFD ne s'était pas présenté aux élections présidentielles de 2010, vous répondez que la seule raison que vous connaissiez est qu'il avait été jugé trop jeune (Cfr Audition I, p. 22 & Audition II, p.11). Or, si vous étiez réellement impliqué au sein du NFD, que vous aviez réellement suivi l'actualité politique de votre parti et du pays, vous auriez également pu dire que la raison première de cette décision était qu'en tant que ministre de la transition, Mouctar Diallo s'était engagé à ne pas participer à ces élections (Cfr Document « gui2012-151w », joint au dossier administratif).

Vous ajoutiez que le parti avait un premier siège situé au quartier Tombo de la commune de Kaloum avant de voir un second siège être ouvert à Hamdallaye par souci de proximité avec les partisans de la banlieue (Cfr Audition I, p. 7, 22 & Audition II, p. 12-13). Or, il s'avère que jusqu'à présent, le NFD a connu trois sièges, qui, contrairement à vos propos n'ont pas existé simultanément mais successivement. Le premier était situé à côté du marché Niger dans la commune de Kaloum mais pas au quartier Tombo, le deuxième était situé à Taouyah dans la commune de Ratoma et actuellement, il se trouve au quartier Kiroti de la commune de Ratoma (Cfr Document « gui2012-151w », joint au dossier administratif).

Interrogé sur votre connaissance de la structure du parti, vous êtes incapable d'expliciter quelle est cette structure. Vous vous contentez de dire que vous oeuvriez à la base, à Dar-es-Salam, en tant que chargé de l'information (cfr Audition I, p. 21-22 & Audition II, p. 13-14). Certes, vous avez pu citer le nom de quelques fondateurs du parti, dont le président, le vice-président, le trésorier et le conseiller (Cfr Audition I, p. 19, 21). Néanmoins, malgré plusieurs questions, vous avez été incapable d'expliquer quelle était la structure intermédiaire, les différents niveaux du parti entre le comité de base et la position nationale des fondateurs que vous mentionniez. Cette structure est clairement définie dans les statuts du parti et indique qu'il existe plusieurs niveaux de représentation au sein du NFD entre le comité de base et les membres fondateurs que vous avez cités – cfr document joint au dossier. Qui plus

est, lorsqu'il vous a été demandé de citer la couleur du NFD, vous en avez été incapable (Cfr Audition II, p. 12) & Cfr Document « gui2012-151w », joint au dossier administratif).

Par ailleurs, votre récit personnel est empreint de contradictions. En effet, lors de votre première audition, vous avez signalé avoir adhéré au NFD en septembre 2008 avant de rectifier pour affirmer qu'il s'agissait de janvier 2008 (Cfr Audition I, p. 6-7). Sept mois plus tard, vous auriez obtenu le poste de chargé d'information au comité de Dar-es-Salam (idem). Mais lors de votre seconde audition, vous avez affirmé avoir été inscrit au parti le 3 juin 2008 et le huitième mois après votre adhésion, vous auriez reçu votre carte de membre (Cfr Audition II, p. 8, 10). Confronté à cette contradiction, vous avez nié votre première version (ibid., p. 10) ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où les propos sont clairs.

S'agissant de votre implication personnelle au sein du parti, vos propos sont flous et peu concrets dans la mesure où vous avez déclaré que votre rôle pour le NFD était d'une part de fournir du matériel électrique et de sonorisation et d'autre part de recruter des jeunes, les sensibiliser, afin qu'ils se rallient au parti à Dar-es-Salam (Cfr Audition I, p. 6, 20 & Audition II, p. 8-9, 11, 15-16). Vous auriez organisé des réunions à votre domicile deux fois par mois (Cfr Audition I, p. 21) et vous auriez participé à des manifestations (Cfr Audition II, p. 8-9, 11, 15-16). Or, il est invraisemblable que vous ayez joué un rôle de recruteur pour le parti dans la mesure où vous vous méprenez sur des éléments de base à son sujet tels que mentionnés ci-dessus. En outre, votre implication est contestable dans la mesure où vous ne vous souvenez pas d'une seule date des 6 manifestations auxquelles vous auriez participé entre votre adhésion et votre arrestation (Cfr Audition II, p. 8-9). De surcroît, alors que vous vous décrivez comme quelqu'un de très impliqué pour ce parti, il apparaît que vous ignorez quelles ont été les nouvelles pour votre parti depuis votre départ de Guinée (Cfr Audition II, p.14). Sur ce point, relevons que vous prétendez ne pas avoir de numéro où contacter un membre du parti afin de vous informer de l'actualité de celui-ci (idem). Or, notons que vous avez affirmé être en contact avec Boubacar Sidiki Diallo – conseiller juridique au niveau national du parti (Cfr Document « gui2012-151w », joint au dossier administratif) – (Cfr Audition II, p. 22) et par ailleurs, le NFD dispose d'un site internet régulièrement mis à jour, permettant ainsi de connaître quelques faits marquants vécus par les militants (Cfr site « www.nfdguinee.org »). Qui plus est, le président de votre parti est venu en Belgique lors de la fête de fin du Ramadan en août 2012 (cfr articles de presse joints au dossier), chose que vous ignorez (Cfr Audition II, p. 14-15). Vous ne vous impliquez d'ailleurs pas au sein de la fédération belge du NFD, votre unique tentative d'entrer en contact avec les militants belges du NFD ne s'est pas concrétisée (ibid., p. 15), rappelons toutefois que vous êtes en Belgique depuis février 2010, soit près de trois ans, que vous parlez français et que vous gagnez votre vie en Belgique puisque vous y avez un emploi (Cfr Audition I, p. 5 & Audition II, p. 18). Constatons donc qu'aucun obstacle majeur n'aurait pu vous empêcher de vous renseigner sur l'activité du NFD en Belgique et en Guinée.

Partant, force est de conclure que votre activité militante pour le NFD n'est pas crédible tant elle est empreinte d'erreurs, d'ignorances et méconnaissances flagrantes. Il n'existe aucune raison de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de persécutions à cause de votre implication politique. D'ailleurs votre militantisme allégué ne vous aurait conduit à aucun autre problème personnel et concret (Cfr Audition I, p. 12, 19 & Audition II, p. 15-16), il n'existe aucune raison de croire que vous auriez des raisons de craindre un retour en Guinée. De surcroît, la junte militaire dirigée par M. Dadis Camara en 2009 n'est plus au pouvoir. Et depuis fin 2010 ce sont des nouvelles autorités politiques civiles au pouvoir en Guinée (suite aux élections présidentielles de 2010).

En ce qui concerne vos documents, le Commissariat général ne conteste pas ceux qui établissent votre identité, filiation, lieu et date de naissance, ainsi que la filiation, lieu et date de naissance de votre femme et fille (Cfr Inventaire, documents N°1-4). Le Commissariat ne remet pas non plus en doute votre qualité de commerçant, attestée par de nombreux documents (Cfr Inventaire, documents N° 5-7 & 13-16). Ces informations ne sont donc pas de nature à permettre de modifier les arguments tenus ci-dessus. Par ailleurs, votre carte de membre du NFD pourrait, tout au plus, attester de votre qualité de membre du parti mais n'est en rien une preuve que vous étiez impliqué concrètement et activement au sein du parti, à tel point que les autorités auraient voulu vous viser (Cfr Inventaire, document N° 8). Le rapport médical souligne que vous souffrez de difficultés respiratoires, d'asthme, maladie dont l'origine n'apparaît pas comme étant liée à votre récit (Cfr Inventaire, document N° 17). Quant aux lettres envoyées par votre oncle de Conakry, bien qu'elles mentionnent des recherches à votre sujet de la part de Tiegboro, le Commissariat ne peut y accorder aucune force probante, tant leur impartialité et leur objectivité ne peuvent être attestées au vu des liens familiaux qui vous unissent (Cfr Inventaire, document N° 12). Enfin, les photos que vous avez présentées, même si elles vous représentent couvert de bandages, elles ne sont nullement une preuve que ces blessures ou coups seraient liés à une

incarcération dans un camp militaire (Cfr Inventaire, document N°10) tel que vous l'avez relaté au CGRA.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations et vos documents ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante transmet le 26 juin 2013 une attestation, une carte de visite, un autocollant et l'enveloppe d'expédition de ces pièces.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que plusieurs éléments de son récit ne permettent pas de conclure à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle estime que ses propos à cet égard sont contradictoires avec les informations à la disposition de la partie défenderesse. Quant au fait qu'il aurait été arrêté en raison de son activité militante pour le parti NFD, elle remarque que ses propos ne correspondent pas aux informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse et que ses connaissances sur ce parti sont incorrectes et lacunaires. Elle remarque également qu'il ignore la structure du parti et qu'il est incapable de citer la couleur du NFD. Elle constate encore que le récit du requérant est empreint de contradictions notamment sur sa date d'adhésion au NFD et qu'en ce qui concerne son implication personnelle au sein du parti, ses propos restent flous et peu concrets dans la mesure où il déclare que son rôle était d'une part de fournir du matériel électrique et de sonorisation et d'autre part de recruter des jeunes. Elle pointe encore le fait que le requérant se décrit comme quelqu'un de très impliqué pour ce parti mais n'a pas cherché à avoir des nouvelles depuis son départ de Guinée. Elle rappelle en outre que la junte militaire dirigée par M. Dadis Camara en 2009 n'est plus au pouvoir. Elle écarte ensuite les documents qu'il produit soit parce qu'ils n'ont pas de lien avec la demande d'asile ou ne sont pas contestés par la partie défenderesse soit parce que leur impartialité et leur objectivité ne peuvent être attestées au vu des liens familiaux qui unissent le requérant et son oncle. Quant aux photographies produites, elle estime qu'elles ne sont pas une preuve que ces blessures ou coups seraient liés une incarcération dans un camp militaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité et la définition des termes essentiels tirés de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, elle soutient que Jean-Marie Doré était bien au stade et cite à cet effet un article tiré du site internet www.guineeactu.com relatant un entretien avec Jean-Marie Doré diffusé par la télévision française « France 24 ». Elle ajoute ensuite qu'un nombre de leaders important ont prononcé des discours au Stade. Quant aux conditions climatiques du 28 septembre 2009, elle estime que la contradiction relevée doit être relativisée dans la mesure où il n'a pas plu toute la journée. Elle constate en outre que l'authenticité de la carte de membre du requérant pour le compte du parti NFD n'est pas contestée par la décision attaquée. Elle estime que le requérant a expliqué son implication concrète et active au sein du NFD. Elle ajoute que la lettre de [T.] ainsi que les photographies montrant le requérant couvert de bandages sont un début de preuve des persécutions alléguées. Elle rappelle également que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et en considérant que son engagement politique pour le NFD ne peut être tenu pour établi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère en effet que les propos du requérant sur le NFD sont lacunaires et qu'ils ne correspondent pas aux informations figurant au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse a posé des questions simples au requérant sur le déroulement de la journée de la manifestation de 2009 notamment sur le temps qu'il faisait et que ce dernier a donné des informations inconciliables avec les informations récoltées par la partie défenderesse.

4.6 En outre, ce qui concerne l'attestation du « Président du Conseil Juridique & Délégué à l'Administration » du parti des Nouvelles Forces Démocratiques datée du 20 janvier 2013, le Conseil

constate que cette dernière est rédigée en des termes maladroits et extrêmement vagues et qu'elle n'atteste nullement des faits précis allégués par le requérant. Le Conseil, en conséquence ne lui reconnaît aucune force probante. Quant aux autres documents produits, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse. En particulier, le Conseil considère que sa carte de membre du NFD ne permet pas d'attester de son implication concrète au sein du parti tel qu'il l'allègue.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Dans sa requête enchevêtrée d'arguments factuels et d'extraits d'articles, elle ne présente en effet que des arguments de fait qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et de convaincre le Conseil d'une réelle crainte de persécution.

4.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa présence à la manifestation du 28 septembre 2009 et son engagement politique au sein du NFD.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante

pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE